



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/46
15 mars 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16-20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : SOUDAN

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Soudan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2010	54,75 (tonnes PAO)
---	-------------------------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)						Année : 2010			
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b		21,07		21,19					42,26
HCFC142b									
HCFC22					12,49				12,49

(IV)) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010	52,67	Point de départ des réductions globales durables :	50,6
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	11,87	Restante :	34,45

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	5,0	1,8	0	6,8
	Financement (\$ US)	465 220	161 250	0	626 470

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s. o.	s. o.	s. o.	52,67	52,67	47,40	47,40	47,40	-
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	s. o.	52,67	52,67	47,40	42,13	36,87	-
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts de projet	1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
		Coûts d'appui	79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			1 135 567*	0	268 750	0	118 250	0	0	43 000	1 565 567

* Approuvé lors de la soixante-deuxième réunion.

(VII) DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA PREMIÈRE TRANCHE (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	250 000	18 750

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012), comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Soudan, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 66^e réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total de 2 166 341 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 162 476 \$ US, comme présenté à l'origine, pour appliquer la mise en œuvre d'une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020. Ces montants comprennent une enveloppe de 1 056 341 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 79 226 \$ US pour l'ONUDI, pour un projet cadre d'élimination de 107,90 tonnes métriques (11,87 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisés pour la production de mousse de polyuréthane destinée à l'isolation des réfrigérateurs à usage domestique et commercial et des panneaux, approuvés lors de la 62^e réunion (décision 62/36).

2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion représente un investissement de 390 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 250 \$ US pour l'ONUDI, comme présentés à l'origine (ces montants ne prennent pas en compte le niveau de financement concernant le projet cadre approuvé auparavant pour l'ONUDI).

Contexte

3. Le Soudan qui compte une population totale de plus de 36,7 millions d'habitants dont 14,7 millions vivent en milieu urbain, est le plus vaste pays d'Afrique. Ces chiffres ne prennent pas en compte les 8,3 millions d'habitants originaires du Soudan du Sud qui a accédé à l'indépendance le 9 juillet 2011 et qui est devenu Partie au Protocole de Montréal. Le gouvernement du Soudan a ratifié l'ensemble des amendements au Protocole de Montréal.

4. S'agissant du Plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) pour le Soudan, la sécession du territoire du Soudan du Sud a eu un impact négligeable. Au Soudan du Sud, aucun secteur consommateur de HCFC n'a été répertorié et son secteur de la réfrigération et de la climatisation est bien moins développé puisque plus de 80 pour cent de sa population vit en milieu rural et qu'elle n'est pas reliée au réseau électrique. Actuellement, il n'existe aucune donnée fiable sur les importations et la consommation de HCFC dans le Soudan du Sud ; cela étant, ces chiffres ne représentent que 2 pour cent de la consommation enregistrée avant la séparation entre le Sud et le Nord.

Réglementation applicable aux SAO

5. Le Conseil supérieur pour l'environnement et les ressources naturelles (HCENR), la plus haute instance gouvernementale au Soudan, est chargé de la politique et des questions environnementales, il supervise l'Unité nationale d'ozone (UNO) qui coordonne les activités d'élimination des SAO. L'UNO fait partie du Ministère de l'industrie et elle est épaulée par un Comité national composé de plusieurs organisations représentant différents intervenants dont les branches d'industrie, les organisations de douanes, et autres organisations locales dont l'Université soudanaise de science et technologie.

6. Depuis 1994, les importateurs de SAO sont tenus de se faire connaître et d'obtenir des licences d'importation. Un système de contingentement des CFC a été mis en place en 2001 et il a été couplé à une interdiction des importations d'appareils d'occasion fonctionnant à base de SAO. Les importations en vrac des produits suivants : CFC, halons, CTC, et trichloroéthane et bromure de méthyle (BM) ont été interdites en 2005. Le système d'autorisation fonctionne dans ce cadre général et, depuis 2009, les importations de HCFC ont été surveillées par l'UNO, en collaboration avec la direction générale des douanes (GCA). La GCA utilise un système de surveillance informatisé et elle adresse deux fois par an un rapport au HCENR, fondé sur des données issues des licences d'importation et des registres du GCA. Un système de base commune de données sur les quotas et les importations effectivement réalisées a permis d'améliorer la mise en œuvre des mesures de réglementation des importations de SAO, y compris les HCFC. L'interdiction des importations d'appareils d'occasion fonctionnant à base de SAO s'applique

notamment aux appareils contenant du HCFC-22 mais il n'existe aucune réglementation spécifique relative aux HCFC, et aucun contingent d'importation pour les HCFC.

Consommation des HCFC et répartition par secteur

7. Réalisée à la fin 2009, l'enquête menée au Soudan sur les HCFC a été complétée par des études réalisées en 2010 et 2011. Aucune consommation de HCFC n'a été signalée au titre de l'article 7 avant 2007 ; toutefois, l'enquête sur les HCFC montre que la consommation enregistrée entre 2004 et 2007 n'était pas nulle¹. À partir des résultats obtenus, le gouvernement du Soudan a présenté une demande officielle au Secrétariat de l'Ozone afin qu'il étudie sa consommation déclarée de HCFC avant 2009. Le tableau 1 ci-dessous montre la consommation de HCFC au Soudan telle que révisée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. La consommation de référence de HCFC a été établie à 52,67 tonnes PAO.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Soudan, déclarée en vertu de l'article 7

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Consommation de référence
Tonnes métriques							
HCFC-141b	302,80	308,50	318,00	328,50	355,00	384,00	369,50
HCFC-22	122,80	148,60	156,80	183,15	210,00	227,00	218,50
Total (tonnes métriques)	425,60	457,10	474,80	511,65	565,00	611,00	588,00
Tonnes PAO							
HCFC-141b	33,31	33,94	34,98	36,14	39,05	42,24	40,65
HCFC-22	6,75	8,17	8,62	10,07	11,55	12,49	12,02
Total (tonnes PAO)	40,06	42,11	43,60	46,21	50,60	54,73	52,67

8. Environ 107,90 tonnes (11,87 tonnes PAO) de HCFC-141b sont utilisées pour la fabrication de mousse destinée à l'isolation des réfrigérateurs à usage domestique, commercial et aux panneaux, par quatre entreprises, à savoir *Modern Refrigerators Factory*, *Amin Factory*, *Coldair Engineering*, et *Akadabi Steel*, qui font désormais appel à la technologie du pentane, dans le cadre d'un projet approuvé lors de la 62^e réunion². Les 276,10 tonnes métriques restantes (30, 37 tonnes PAO) de HCFC-141b sont utilisées pour la fabrication de panneaux, de canalisation d'isolation, de coussins de véhicules et de produits de mousse moulée pour l'industrie du meuble par trois sociétés implantées sur le marché, et un nombre croissant de petites et moyennes entreprises (PME) produisant de la mousse et des services d'isolation pour des entrepreneurs du bâtiment (pour des réparations et de nouveaux projets). Certaines des PME ont des moyens techniques limités. Les niveaux précis de consommation de HCFC-141b des entreprises commerciales mal structurées ne sont pas disponibles car elles déploient leurs activités essentiellement sur site et à intervalles irréguliers.

9. Le HCFC-22 qui est importé de Chine et d'Inde, est utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération (c'est-à-dire des appareils de réfrigération, des appareils de climatisation et de refroidissement à usage commercial et des petits appareils à usage industriel), comme il ressort du tableau 2. La consommation devrait augmenter rapidement car l'urbanisation croissante stimule la demande de climatiseurs et de réfrigérateurs à usage commercial. Il y a environ 1 800 ateliers de

¹ Le Secrétariat a soulevé cette question dans le contexte des projets d'élimination de HCFC présentés à la 62^e réunion et « l'ONUDI a expliqué que, bien que le gouvernement n'ait pas déclaré de consommation pour ces années, il était notoire toutefois que celle-ci n'était pas nulle ». Cette situation a été confirmée par une communication officielle adressée le 27 septembre par le Ministère de l'industrie du Soudan au Secrétariat du Fonds 2009 dans laquelle il était indiqué que « le Soudan n'avait pas signalé la consommation des substances visées à l'annexe C, Groupe I (HCFC) aux termes du Protocole de Montréal, jusqu'en 2007. Cela étant, cette absence de déclaration n'était pas synonyme d'absence de consommation de HCFC dans le pays. »

² La passation de marchés publics d'appareils et de services techniques y associés, sur la base d'appels d'offres était en cours et les dossiers ont été soumis à évaluation en janvier 2011. Ces appareils devraient être livrés comme prévu d'ici le milieu de l'année 2012 et la reconversion devrait être achevée d'ici la fin 2012.

réfrigération, employant 4 400 techniciens et un grand nombre de prestataires de services généraux non formés dans le pays. Composé de petits ateliers employant de 1 à 5 personnes, le secteur de l'entretien est plutôt fragmentaire.

Tableau 2. Consommation de HCFC-22 au Soudan

Appareils fonctionnant au HCFC-22	Nombre d'appareils	HCFC-22 (tonnes)		HCFC-22 (tonnes PAO)	
		Chargé	Entretien	Chargé	Entretien
Réfrigérateurs à usage commercial	4 500 000	11 250,00	112,50	618,75	6,19
Magasins frigorifiques	140	2,80	0,42	0,15	0,02
Climatiseurs à usage domestique	760 000	760,00	114,00	41,80	6,27
Appareils de refroidissement/ de climatisation centraux	80	2,40	0,48	0,13	0,03
Total	5 260 220	12 015,20	227,40	660,84	12,51

10. Les produits réfrigérants sont importés par une vingtaine de fournisseurs tandis que le HCFC-141b est souvent directement importé par les entreprises consommatrices. Les prix des HCFC et des produits réfrigérants ont augmenté depuis 2007, comme le montre le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3. Prix des HCFC et des produits réfrigérants (\$ US par kg)

HCFC et produits autres que les HCFC	2007	2011
HCFC-22	3.25-3.70	7.50-11.20
HCFC-141b	1.70-1.90	2.10-2.30
HFC-134a	8.80-9.20	16.70-24.00

Objectifs et stratégie en matière d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement du Soudan a l'intention d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2013 et 2015 en matière de réglementation des HCFC en mettant en œuvre le projet cadre pour le secteur de la fabrication, approuvé à la 62^e réunion ; ces objectifs permettront l'élimination de 107,90 tonnes métriques (11,87 tonnes PAO) de HCFC-141b grâce à l'application de mesures réglementaires concernant le HCFC-141b et le HCFC-22, et à la conduite d'activités dans le secteur de l'entretien afin de juguler la croissance rapide de la consommation du HCFC-22. La réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 sera réalisée en poursuivant la conversion du secteur de la mousse, en mettant en œuvre des pratiques de recyclage du HCFC-22 et en réduisant les importations des appareils fonctionnant au HCFC-22. L'application d'un système d'autorisation et de contingents à l'importation encouragera l'adoption d'une technologie ne faisant pas appel aux SAO.

12. Le gouvernement propose la mise en œuvre entre 2012 et 2020 des activités suivantes :

- a) les activités institutionnelles et juridiques visant à mettre en place des mesures supplémentaires de réglementation des importations et un système de contingentement des HCFC d'ici 2015 ; des mesures réglementaires telles qu'une interdiction de l'importation des produits et appareils fonctionnant aux HCFC ; une réduction des droits à l'importation des appareils fonctionnant à partir de produits autres que les HCFC ; la formation d'agents des douanes ; et le soutien aux UNO afin d'exécuter des activités en matière de gestion des projets ;
- b) les activités engagées dans le secteur de la mousse, outre le projet cadre approuvé pour les entreprises lors de la 62^e réunion, y compris la fourniture d'équipement de base

destiné au gonflage de la mousse (aérosols destinés au gonflage de la mousse ou petits atomiseurs pour les formulations à base d'eau), une assistance technique pour les PME concernant les technologies de remplacement, l'entretien en matière de sécurité et les bonnes pratiques; et

- c) les activités d'assistance technique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, qui s'inspirent des expériences acquises et des enseignements tirés au cours de l'élimination des CFC. Ces activités porteront notamment sur la mise à niveau de la capacité d'enseignement et de formation des centres de formation; la formation de techniciens spécialisés dans l'entretien des appareils de réfrigération; la mise à disposition d'équipements et d'outils pour la récupération et le recyclage; et la promotion de l'adoption de produits réfrigérants naturels dans le cadre de projets de démonstration et de l'utilisation de « réfrigérateurs conçus pour le désert »³ dans le cadre d'une étude de faisabilité; et un programme de gestion des produits réfrigérants en fin de vie utile pour le HCFC-22 dont la date de péremption est passée, qui est disponible dans des banques.

Coût du PGEH

13. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH a été estimé à 2 995 600 \$ US, dont 829 319 \$ US seront alloués sous forme de financement de contrepartie, tel qu'il ressort du tableau 4.

Tableau 4. Coût total de la phase I du PGEH pour le Soudan

Activité	Financement (\$ US)		
	Total	Demande	Cofinancement
Activités institutionnelles et juridiques			
Mise à jour de la législation et des mesures réglementaires	150 000	100 000	50 000
Formation à l'intention des agents des douanes	60 000	50 000	10 000
Total partiel	210 000	150 000	60 000
Secteur de la mousse			
Projet approuvé lors de la 62 ^e réunion	1 670 660	1 056 341	614 319
Projet d'investissement	500 000	400 000	100 000
Assistance technique	155 000	150 000	5 000
Total partiel	2 325 660	1 606 341	719 319
Entretien des appareils de réfrigération			
Mise à niveau des établissements de formation	90 000	90 000	
Programme de formation à l'intention des techniciens	150 000	150 000	
Activités de sensibilisation	60 000	50 000	10 000
Étude de faisabilité sur les « refroidisseurs conçus pour le désert »	100 000	70 000	30 000
Gestion des produits réfrigérants en fin de vie utile	60 000	50 000	10 000
Total partiel	460 000	410 000	50 000
Total	2 995 660	2 166 341	829 319

³ Appareil qui refroidit l'air grâce à l'évaporation de l'eau. La température de l'air sec peut être substantiellement abaissée au cours de la phase de transition de l'eau liquide en vapeur d'eau qui nécessite moins d'énergie que la réfrigération.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Soudan à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH. Le Secrétariat a examiné avec l'ONUDI les questions techniques et celles liées aux coûts, dont un résumé figure ci-dessous.

Questions relatives à la conformité

15. Lors de la 23^e réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont invité instamment le gouvernement du Soudan, qui mettait en œuvre un système d'autorisation pour les SAO ne comportant pas de mesures de réglementation des exportations, à veiller à ce que son système soit structuré de manière à respecter les dispositions de l'article 4B du Protocole et à fournir des licences d'exportation, et à faire rapport à ce sujet au Secrétariat de l'Ozone (paragraphe 4 de la décision XXIII/31). Conformément à cette décision, le gouvernement du Soudan, avec le concours de l'ONUDI, a adressé le 1^{er} mars 2012 une lettre au Secrétariat de l'Ozone, dans laquelle il indiquait que le système d'autorisation était désormais conforme aux dispositions de l'article 4B du Protocole de Montréal et qu'il prévoyait l'autorisation des importations et exportations de SAO.

État d'avancement de la mise en œuvre du plan d'élimination des CFC

16. La grande majorité des activités comprises dans le plan d'élimination des CFC a été mise en œuvre. À compter de décembre 2011, sur un montant de 1 139 480 \$ US approuvé pour le plan d'élimination national, 1 115 545 \$ US ont été décaissés ou engagés. Les 23 935 \$ US restants sont affectés à l'organisation d'un petit atelier sur les procédures de récupération et de recyclage et à l'utilisation des services de consultants. À l'exception d'une petite quantité de bromure de méthyle (1,5 tonnes PAO) et de HCFC, aucun autre SAO n'a été importé au Soudan en 2010.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement du Soudan a décidé en 2010 d'établir comme point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la consommation de 50,60 tonnes PAO déclarées pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, chiffre qui correspond aux dernières données disponibles lorsque le projet cadre pour l'élimination de HCFC-141b a été approuvé lors de la 62^e réunion (décision 62/36b)).

Stratégie d'élimination

18. Le Secrétariat a fait remarquer que le Soudan, dont la consommation de référence de CFC aux fins de conformité était de 456,8 tonnes PAO, avait toujours fait partie de la catégorie des pays n'ayant pas un faible volume de consommation de SAO. En conséquence, la phase I du PGEH ne pouvait prendre en compte l'objectif de conformité que jusqu'en 2015 et non pas 2020 comme cela était proposé. En outre, les 107,90 tonnes de HCFC-141b (11,87 tonnes PAO) utilisées par les quatre entreprises concernées par le projet cadre approuvé lors de la 62^e réunion, qui représentaient 22,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC qui avait été établie, permettront au pays d'être en conformité après 2015. Pour expliquer la raison d'être du plan d'action proposé pour la phase I, l'ONUDI a indiqué que, outre l'élimination des HCFC visée par le projet cadre, le Soudan devra aussi mettre en œuvre d'autres activités pour se mettre en conformité avec les mesures de réglementation prévues pour 2015 étant donné les niveaux de consommation de HCFC des autres entreprises de fabrication de mousse et de la croissance rapide des secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Toutefois, le Soudan n'étant pas un pays à

faible volume de consommation de SAO, le gouvernement a décidé de prendre en compte l'objectif de conformité fixé à l'horizon 2015 au cours de la phase I du PGEH.

19. Dans le contexte du projet d'investissement pour l'élimination des HCFC, qui a été examiné lors de la 62^e réunion, il a été relevé que « les activités supplémentaires non liées aux investissements dans le cadre du PGEH pour le Soudan intègreraient la mise en application de la législation, la prise en compte du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (formation de techniciens et d'agents des douanes, sensibilisation), ainsi que la mise à niveau du système de surveillance et de déclaration. » Il a dès lors, été décidé de mettre en œuvre les activités prévues dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération comme suit :

- a) Mise en œuvre d'une formation des agents des douanes et application de la réglementation concernant les SAO pour un montant de 35 000 \$ US, avec une élimination associée de 7,78 tonnes (0,43 tonnes PAO) de HCFC-22 (à 4,50 \$ US/kg) ;
- b) Exécution de programmes de formation de techniciens spécialisés dans l'entretien de l'équipement de réfrigération aux bonnes pratiques en matière d'entretien, y compris la prévention et le contrôle des fuites de produits réfrigérants, la mise à disposition des techniciens d'outils d'entretien de base, et la prestation d'une assistance technique en vue de mettre à niveau la technologie utilisée dans les refroidisseurs conçus pour le désert, pour un montant de 315 000 \$ US, avec une élimination associée de 70 tonnes (3,85 tonnes PAO) de HCFC-22 (à 4,50 \$ US/kg) ; et
- c) Mise en place d'une unité de surveillance du projet pour un montant de 50 000 \$ US.

20. Suite aux concertations engagées entre le Secrétariat et l'ONUDI, la phase I du PGEH aboutira à l'élimination de 185,68 tonnes métriques (16,15 tonnes PAO), tel qu'il ressort du tableau 5.

Tableau 5. Niveau de financement arrêté pour la phase I du PGEH pour le Soudan

Activités d'élimination	HCFC à éliminer		Financement (\$ US)
	(tonnes métriques)	(tonnes PAO)	
Élimination du HCFC-141b utilisé par 4 entreprises (*)	107,90	11,87	1 056 341
Assistance technique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	70,00	3,85	315 000
Formation à l'intention des agents des douanes et mise en œuvre de la législation	7,78	0,43	35 000
Unité de surveillance du projet			50 000
Total	185,68	16,15	1 456 341

(*) Approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif.

21. Les activités proposées dans le secteur de la mousse et de l'entretien de l'équipement de réfrigération aboutiront à l'élimination de 16,15 tonnes PAO de HCFC d'ici 2015, ce qui représente 30,7 pour cent de la consommation de référence. Étant donné le niveau relativement élevé de la consommation de HCFC à éliminer, la mise en œuvre de la phase I devrait en conséquence aider le pays à avancer dans l'application des mesures de réglementation au-delà de l'horizon 2015. C'est ainsi que l'ONUDI a indiqué que le gouvernement du Soudan s'était engagé à réduire sa consommation de HCFC de 30 pour cent par rapport à sa consommation de référence d'ici 2017, grâce à la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Impact sur le climat

22. La mise en œuvre au Soudan du projet cadre approuvé lors de la 62^e réunion permettrait d'éviter l'émission de 76 934 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère (tableau 6). En outre, les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui porteront notamment sur la mise en œuvre de mesures de réglementation des importations de HCFC et sur la formation de techniciens spécialisés dans l'équipement de réfrigération, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis grâce à l'adoption de meilleures pratiques en matière de réfrigération permettra au bout du compte de réaliser une économie de l'ordre de 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Sur la base des activités qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de la phase I, le Soudan évitera d'émettre dans l'atmosphère des quantités de CO₂ supérieures aux 39 157 tonnes (de CO₂) estimées dans le plan d'activités pour 2012-2014. Une prévision plus précise de l'impact sur le climat des activités déployées dans le secteur de l'entretien n'est actuellement pas disponible. L'impact pourrait être établi grâce à une évaluation de rapports de mise en œuvre, notamment, à une comparaison des niveaux de produits réfrigérants utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, aux quantités déclarées de produits réfrigérants qui sont récupérés et recyclés, au nombre de techniciens formés et à la conversion de l'équipement fonctionnant à base de HCFC-22. Les chiffres sont inférieurs à ceux qui concernent l'impact potentiel du PGEH sur le climat, dont il est question dans le plan d'activités pour 2012-2014 (9 645 tonnes d'équivalent CO₂).

Tableau 6. Calcul de l'impact sur le climat associé au secteur de la mousse

Produit	PRG	Tonnes/année	Éq.-CO₂ (tonnes/année)
Avant conversion			
HCFC-141b	725	107,9	78 228
Après conversion			
Pentane	20	64,7	1 294
Impact net			(76 934)

Cofinancement

23. Suite à la décision 54/39 h) sur les mesures d'incitation financière potentielle et les possibilités d'obtenir des ressources supplémentaires en vue de maximiser les avantages pour l'environnement induits par les PGEH, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, l'ONUDI a indiqué que le projet cadre pour l'élimination du HCFC-141b approuvé lors de la 62^e réunion se verrait allouer une contribution de contrepartie de 614 319 \$ US qui serait fournie par les entreprises bénéficiaires.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

24. L'ONUDI sollicite 1 565 567 \$ US, y compris les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014, soit 387 000 \$ US, y compris les coûts d'appui, est inférieur au montant total de 626 000 \$ US présenté dans le plan d'activités.

Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

26. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager de prendre les dispositions suivantes :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Soudan pour 2011 à 2017, en vue de la réduction de 30 pour cent de la consommation de référence de HCFC, à la hauteur de 400 000 \$ US plus les frais d'appui d'agence de 30 000 \$ US pour l'ONUDI, et noter que le projet d'élimination de 11,87 tonnes PAO de HCFC-141b utilisées pour la production de mousse rigide de polyuréthane destinée à la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique, de réfrigérateurs à usage commercial et de panneaux composite d'isolation en polyuréthane utilisé par quatre entreprises, à la hauteur de 1 056 341 \$ US, plus les frais d'appui d'agence de 79 226 \$ US pour l'ONUDI, a déjà été approuvé lors de la 62^e réunion et a déjà été inclus dans la phase I du PGEH ;
- b) Noter qu'avec les montants auxquels il est fait référence au paragraphe a) ci-dessus, le financement total de la phase I du PGEH pour le Soudan s'élève à 1 456 341 \$ US, plus les frais d'appui d'agence de 109 226 \$ US ;
- c) Noter que le gouvernement du Soudan a décidé d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC au niveau de 50,60 tonnes PAO déclarées pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, chiffre qui correspond aux dernières données disponibles lorsque le projet cadre d'élimination des HCFC a été approuvé lors de la 62^e réunion ;
- d) Noter la déduction de 11 87 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé lors de la 62^e réunion et la déduction d'une quantité supplémentaire de 4,28 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH ;
- e) Noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas le Soudan de soumettre, avant 2015, une proposition visant à parvenir à une réduction de la consommation de HCFC supérieure à celle qui est prévue lors de la phase I du PGEH ;
- f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'annexe I du présent document ; et
- g) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Soudan, et le plan de mise en œuvre correspondant à la hauteur de 250 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 750 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 36,87 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- (c) Et si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification

de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et

- (d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,55
HCFC-141b	C	I	39,05
Total			50,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	52,67	52,67	47,40	47,40	47,40	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	52,67	52,67	47,40	42,13	36,87	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
3.2	Total des coûts d'appui	79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 135 567*	0	268 750	0	118 250	0	0	43 000	1 565 567
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									4,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									7,27
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									11,87*
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)									27,18

(*) Approuvé lors de la 62^e réunion pour 4 entreprises fabriquant de la mousse isolante et de ce fait liées par cet Accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le

plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'Ozone nommera une institution nationale afin de surveiller l'ensemble des activités du PGEH. Cette institution présente chaque année des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH par le truchement de l'UNO à l'Agence principale.

2. L'Unité de gestion de projet (administrateur national de projet) coordonnera au quotidien la mise en œuvre du projet et elle aidera aussi les entreprises et les pouvoirs publics et les institutions et organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin d'harmoniser la mise en œuvre du projet et d'aider le gouvernement à surveiller l'avancement de sa mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'intention du Comité exécutif.

3. Sur demande expresse du Comité exécutif, une vérification de la réalisation des objectifs en matière de résultats, tels qu'énoncés dans le plan, sera réalisée par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants dont le concours aura été sollicité par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 200 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
